

Syndicat Intercommunal
pour la Création et le fonctionnement
de l'Ecole des Clos

Mairie de Férolles-Attilly
45, Grande Rue
77150 Férolles-Attilly

Année scolaire 2021-2022
Règlement intérieur de la cantine

Article 1 : Le service de cantine scolaire est proposé afin de faciliter la gestion du temps professionnel des parents d'élèves, et ne constitue pas une obligation du Syndicat. A ce titre, des règles doivent être édictées, dont le non respect pourra entraîner la suppression de ce service pour les personnes incriminées.

Article 2 : Le paiement de ce service doit être effectué en totalité à échéance convenue ci-dessous. Le non paiement des sommes dues au titre de ce service pourra également entraîner son interruption.

Article 3 : La gestion de la commande des repas implique que les parents d'élèves doivent faire connaître au Syndicat, la veille avant 9h30, si le repas sera pris. Dans le cas contraire, le repas ne pourra être servi. De la même manière, un repas commandé dans ces délais, et qui n'aura pas été décommandé au plus tard la veille du jour de sa consommation à 9H30 heures, sera facturé, qu'il soit effectivement consommé ou non.

RAPPEL COMMANDE DES REPAS

Le vendredi avant 9h30 pour le repas du lundi
Le lundi avant 9h30 pour le repas du mardi
Le mardi avant 9h30 pour le repas du jeudi
Le jeudi avant 9h30 pour le repas du vendredi

Article 4 : La facturation des repas s'effectuera au terme de chaque mois. Elle comportera le nombre de repas consommés, ainsi que les repas non consommés et non décommandés dans les conditions fixées ci-dessus. Son paiement s'effectuera par prélèvement automatique, ou par tout autre moyen de paiement, à la trésorerie de Roissy en Brie.

Article 5 : Les enfants confiés au Syndicat pendant l'heure du repas sont soumis à l'obligation de discipline. Le non respect de cette obligation pourra entraîner l'interruption du service. Les règles d'hygiène élémentaire, le respect et la politesse envers le personnel en sont le fondement.

Article 6 : Le Syndicat s'assure des compétences et certifications de son fournisseur, et garantit par ce biais la qualité sanitaire et nutritive des aliments qui sont proposés aux enfants. Pour autant, il ne peut se substituer à l'obligation parentale d'éducation des enfants en matière d'alimentation. Aussi, l'équilibre alimentaire ne pouvant résulter de la composition d'un seul des trois repas de la journée, les parents sont invités à s'enquérir de la composition du repas servi, afin de concourir à l'effort du Syndicat pour satisfaire les besoins quotidiens de l'enfant et l'équilibre global de son alimentation.

Article 7 : Le Syndicat ne peut assumer la responsabilité de la commande ou de la préparation de repas spéciaux, dans le cadre de prescriptions médicales, et notamment en cas d'allergie, sauf dans le cas d'un PAI. Les enfants qui devraient faire l'objet d'une prescription alimentaire stricte pourront être admis à prendre à la cantine scolaire le repas que leurs parents auront préparé, sous leur propre responsabilité, attestée par une décharge écrite.

Article 8 : Au nom du principe de laïcité, il n'existe aucune obligation pour les services de restauration scolaire de prendre en compte les exigences alimentaires d'ordre confessionnel. Toutefois, le syndicat et son fournisseur s'efforcent d'adapter le mode de préparation des repas aux exigences de chaque religion.

Article 9 : L'inscription à la cantine scolaire implique l'acceptation des termes de ce règlement intérieur, qui devra être signé par les représentants légaux des élèves qui y prendront leurs repas.

Le représentant légal,

La Présidente, Anne-Laure FONTBONNE